

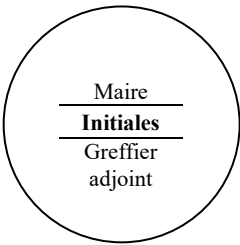
Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d’origine, soit le règlement SQ-907-2019, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l’historique réglementaire. La codification administrative n’a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l’article. Lorsque l’article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l’article a également été indiqué.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d’entrée en vigueur
SQ-907-2019	Règlement SQ-907-2019 relatif aux animaux domestiques	2019-02-11
SQ-907-2019-01	Règlement SQ-907-2019-01 amendant le Règlement SQ-907-2019 relatif aux animaux domestiques (Infractions relatives à la garde de poules)	2022-01-19
SQ-907-2019-02	Règlement SQ-907-2019-02 amendant le Règlement SQ-907-2019 relatif aux animaux domestiques (Chiens potentiellement dangereux)	2024-11-12
SQ-907-2019-03	Règlement SQ-907-2019-02 amendant le Règlement SQ-907-2019 relatif aux animaux domestiques (Encadrement de la présence d’animaux dans les lieux publics)	2025-04-17



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SQ-907-2019
RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Prévost désire réglementer la garde et le contrôle des animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU’ un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2019, en vertu de la résolution numéro 22658-01-19;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Pierre Daigneault
Appuyé par monsieur Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro SQ-907-2019, intitulé : « Règlement SQ-907-2019 relatif aux animaux domestiques » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

(r. SQ-907-2019)

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le règlement numéro SQ-907-2015 intitulé « *Règlement relatif aux animaux domestiques* » et tous ses amendements.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s’applique sur l’ensemble du territoire de la Ville de Prévost.

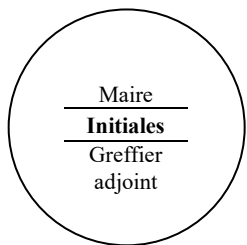
Est exclu de l’application du présent règlement, les animaux de ferme régie par les règlements d’urbanisme de la Ville.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient aux fins du présent règlement:

« Animal domestique »
Désigne un animal qui vit auprès de l’homme et dont l’espèce est, depuis longtemps, apprivoisé. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques : les chiens, les chats, les poissons d’aquarium, les petits mammifères et les oiseaux permis en vertu du présent règlement à l’exclusion des espèces interdites par toutes les lois et règlements provinciaux ou fédéraux.



« **Animal domestique abandonné** »

Tout animal de compagnie qui est laissé pendant plus de vingt-quatre (24) heures sans nourriture convenable, sans eau ou sans abri, ou qui se trouve dans un logement locatif après l'expiration de la convention de location s'y appliquant, ou qui se trouve dans un immeuble après que le propriétaire de l'immeuble ait procédé à la vente de celui-ci ou après que le propriétaire ou locataire de l'immeuble ait quitté les lieux.

« **Animal domestique dangereux** »

Tout animal domestique qui constitue un danger pour le public et qui est déclaré comme tel par un expert reconnu par la Ville.

« **Animal domestique potentiellement dangereux** »

Tout animal domestique qui tente de mordre ou attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre.

« **Animal domestique errant** »

Tout animal domestique qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien lorsque cet animal domestique se retrouve à l'extérieur des limites de la propriété de son gardien, et ce, qu'il porte ou non son médaillon. Toutefois, sont exclus de cette définition les chats communautaires.

« **Autorité compétente** »

Tout fonctionnaire désigné, agent de la paix ainsi que tout représentant d'une entreprise externe ou d'un organisme à but non lucratif dont les services sont retenus par le conseil municipal pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

« **Chat communautaire** »

Désigne un chat stérilisé ayant l'oreille gauche taillée ou qui sera stérilisé et vacciné contre la rage dans le cadre du programme de capture, stérilisation, retour et maintien dans la communauté (CSRM) de la Ville.

« **Chat domestique identifié** »

Désigne un chat stérilisé, vacciné et qui porte un médaillon émis par la Ville en vertu du présent règlement ou qui est micropucé et dont l'information rattachée à la micropuce permet d'identifier le gardien, ce qui permet au chat d'être à l'extérieur de la propriété bâtie de son gardien.

« **Chenil et chatterie** »

Un endroit où des chiens ou des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension.

« **Chien dangereux** »

Définition abrogée.

« **Chien d'assistance** »

Désigne un chien entraîné par une institution spécialisée pour guider une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique et pour lequel cette personne a obtenu un permis de la Ville ou une attestation d'un organisme reconnu pour la nécessité d'avoir un tel chien pour l'aider.

« **Chien hybride** »

Désigne un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien, par exemple un loup.

« **Éleveur** »

Personne qui procède à la reproduction d'un ou plusieurs animaux domestiques aux fins de vendre lesdits animaux. L'éleveur doit être inscrit à un livre généalogique et titulaire d'un affixe et doit respecter les conseils du Club Canin Canadien, de l'Association Féline Canadienne, Chats Canada Cats ou de toute autre association reconnue qui édictent des standards et des recommandations d'élevage.

« Endroit public » Tout endroit accessible au public en général, tels que : un parc ou espace vert, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d’école, un terre-plein, une piste cyclable, une rue, un passage public, un stationnement ou autre place publique sur le territoire de la Ville, incluant un édifice dont l’accès est public (commerce).	
« Expert » Un médecin vétérinaire spécialisé dans le comportement animal ou un médecin vétérinaire dont le mandat est compléter par un docteur en comportement (éthologue) et approuvé ou autorisé par la Ville ou l’autorité compétente.	
« Gardien » Toute personne qui donne refuge à un animal domestique, le nourrit ou l’accompagne ou toute personne qui fait la demande de licence prévue au présent règlement. Est également réputé gardien d’un animal domestique, la personne qui est le propriétaire, l’occupant ou le locataire de l’unité d’occupation où vit l’animal domestique. Dans le cas où cette personne est âgée de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.	
« Micropuce » Dispositif électronique encodé, inséré sous la peau de l’animal domestique par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la Ville, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.	
« Museler » Désigne le fait de mettre une muselière panier à un animal domestique, soit un dispositif d’attache ou de contention d’une force suffisante entourant le museau de l’animal domestique pour l’empêcher de mordre, sans le blesser.	
« Programme CSRM » Programme implanté sur le territoire par un organisme en partenariat avec la Ville de Prévost et qui a pour but de limiter la prolifération des chats, qui prévoit la capture, la stérilisation, le retour et le maintien (CSRM) dans la colonie des chats communautaires avec l’aide des gardiens de colonies qui leurs offrent nourriture, eau et abris. Il est supervisé par la Ville.	
« Refuge » Désigne un organisme sans but lucratif (OSBL) qui détient le permis requis en vertu des lois et règlements provinciaux et fédéraux dans le but de donner refuge aux animaux dans un lieu où ils sont recueillis afin de les relocaliser ou de les mettre en adoption.	
« Stérilisation » Désigne une intervention chirurgicale afin d’enlever les organes reproducteurs chez l’animal domestique ou tout autre méthode approuvée par l’<i>Association canadienne des médecins vétérinaires</i> (ACMV) ayant pour but d’empêcher la reproduction de l’animal domestique.	
« Unité d’occupation » Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles. Un logement est considéré comme une unité d’occupation.	
« Ville » Désigne la Ville de Prévost.	
(r. SQ-907-2019, r. SQ-907-2019-02)	

CHAPITRE 2
DISPOSITION APPLICABLE À TOUS LES ANIMAUX DOMESTIQUES

SECTION I : BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 5 BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L'ANIMAL DOMESTIQUE

Le gardien d'un animal domestique doit s'assurer que sa sécurité et son bien-être ne sont pas compromis, le tout en conformité avec les lois provinciales et fédérales. La sécurité et le bien-être d'un animal domestique sont compromis, notamment, lorsque celui-ci :

1. N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité suffisantes compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;
2. N'est pas gardé dans un abri convenable, salubre ou adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être;
3. Ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est gravement blessé, malade ou souffrant;
4. Est soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé, sa sécurité ou son bien-être.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 6 COMBAT D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux domestiques ni laisser son animal domestique y participer.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 7 DOULEUR, SOUFFRANCE, BLESSURE

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal domestique une douleur, souffrance ou blessure.

Nul ne peut faire des cruautés à un animal domestique, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Nul ne peut utiliser un poison ou un piège, à l'exception des cages à capture vivante.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 8 ANIMAL DOMESTIQUE BLESSÉ

Le gardien d'un animal domestique blessé, souffrant ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal domestique ou le soumettre à l'euthanasie.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 9 ABANDON

Il est interdit pour le gardien d'abandonner son animal domestique. Il doit le donner à un nouveau gardien ou remettre l'animal domestique à l'autorité compétente ou à un autre organisme reconnu qui en dispose par adoption ou, en dernier recours, par euthanasie.

À la suite d'une plainte à l'effet qu'un animal domestique est abandonné par son gardien, l'autorité compétente désignée procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal domestique conformément aux articles 44 à 46 du présent règlement. Les

frais relatifs à l’abandon d’un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l’adoption ou à l’euthanasie de l’animal domestique, le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d’un animal domestique dangereux ou potentiellement dangereux autrement qu’en le confiant à l’autorité compétente ou à une clinique ou hôpital vétérinaire.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 10 EUTHANASIE

Il est interdit d’euthanasier un animal domestique, sauf par l’intervention d’un vétérinaire. Dans le cas de mise à mort d’un animal domestique, la seule méthode permise est l’injection d’un produit autorisé de l’Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ).

(r. SQ-907-2019)

SECTION II: GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 11 ANIMAUX DOMESTIQUES DONT LA GARDE EST AUTORISÉE

Seuls les animaux suivants sont autorisés sur le territoire de la Ville, à titre d’animal domestique dont le propriétaire a la garde :

1. Les chats domestiques;
2. Les chiens domestiques, à l’exception des chiens hybrides;
3. Les furets domestiques stérilisés;
4. Les lapins domestiques;
5. Les oiseaux, à l’exception des rapaces, des oiseaux ratites et de tout oiseau identifié à l’annexe I de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction* (CITES);
6. Les amphibiens, à l’exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
7. Les reptiles et les serpents, à l’exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines et les serpents de la famille du python et du boa;
8. Les poissons, à l’exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;
9. Les petits rongeurs domestiques, à l’exception de tout rongeur identifié à l’annexe I de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction* (CITES).

Malgré le premier alinéa, il est permis de garder, dans l’un ou l’autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d’une catégorie permise :

1. Une clinique ou un hôpital vétérinaire, pourvu que l’animal soit sous la garde d’un vétérinaire;
2. Un refuge autorisé par la Ville;
3. Tout autre événement autorisé par la Ville.

(r. SQ-907-2019, r. SQ-907-2019-03)

ARTICLE 12

INTERDICTION DE REPRODUCTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Aucun gardien d’animal domestique ne peut faire reproduire ou permettre la reproduction de son animal domestique sans avoir obtenu le permis d’élevage obligatoire en vertu de l’article 37.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 13

TRANSPORT DE L’ANIMAL DOMESTIQUE

Tout animal domestique doit être transporté dans un moyen approprié, sécuritaire et compatible avec les besoins impératifs de l’animal pour prévenir sa fuite ou une blessure.

Il est interdit de conduire un animal domestique, attaché ou non, dans la boîte arrière ouverte d’un véhicule routier.

Aucun animal domestique ne peut être confiné dans un espace clos, tel un véhicule routier, sans ventilation adéquate et ne peut être laissé dans un véhicule sans surveillance.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 13.1

FÊTE POPULAIRE

Il est interdit à toute personne de laisser un animal en liberté ou hors contrôle sur la place publique, ou à proximité, lors d’événement spécial, tel qu’une fête populaire ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

Cet article ne s’applique pas :

1. Lorsqu’une activité impliquant des animaux a été autorisée par la Ville; et
 2. À un chien d’assistance utilisé pour palier un handicap.

(r. SQ-907-2019-03)

ARTICLE 13.2

ANIMAUX EN CAGE

Le présent article concernant tous les animaux, autres qu’un chien et un chat, notamment les souris, les furets, les rongeurs de compagnie de toutes sortes ou les oiseaux.

Il est interdit d’avoir avec soi dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou dans tout lieu où le public est admis, les animaux mentionnés à l’alinéa précédent qui ne sont pas gardés en cage fermée de tous les côtés et fabriquée de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

(r. SQ-907-2019-03)

ARTICLE 13.3

ANIMAUX INTERDITS DANS UN LIEU PUBLIC

Il est interdit de se trouver, sans autorisation, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou un reptile.

(r. SQ-907-2019-03)

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT À LA GARDE DE
POULES

ARTICLE 14 AUTORISATION

Toute personne peut garder des poules comme usage accessoire à l’habitation si elle respecte l’ensemble des conditions établies par les règlements d’urbanisme de la Ville et si elle se procure un certificat d’autorisation à cet effet.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 15 PROVENANCE DES POULES

Les poules doivent provenir d’un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées ou détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire, par un certificat de vaccination.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 16 POULAILLER URBAIN ET PARQUET EXTÉRIEUR

Les poules doivent être gardées en permanence à l’intérieur d’un poulailler urbain et d’un parquet extérieur conformément au règlement d’urbanisme. Il est interdit de garder les poules en cage.

Les poules doivent être gardées à l’intérieur du poulailler urbain entre 22 heures et 7 heures.

Il est permis de laisser les poules en liberté sur son terrain. Il est toutefois interdit de permettre ou de tolérer que les poules se rendent sur les terrains voisins.

L’aménagement du poulailler urbain et du parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l’ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide.

(r. SQ-907-2019, r. SQ-907-2019-01)

ARTICLE 17 ENTRETIEN HYGIÈNE ET NUISANCES

Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés quotidiennement, éliminés ou compostés de façon sécuritaire. Il est interdit d’accumuler les excréments sur le terrain.

Les eaux de lavage du poulailler urbain et du parquet extérieur ne doivent pas se déverser hors du terrain et se retrouver sur les terrains voisins.

La nourriture et l’eau doivent être conservées dans le poulailler urbain et le parquet extérieur. En période hivernal, les poules doivent avoir accès à de l’eau fraîche en tout temps.

L’entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l’abri des autres animaux.

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l’extérieur des limites du terrain où elles sont gardées.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 18 MALADIES ET ABATTAGE DES POULES

Pour éviter les risques d’épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire et à la Ville de Prévost.

L’abattage des poules doit obligatoirement être effectué par un abattoir agréé ou être euthanasiées par un vétérinaire, que la viande soit consommée ou non par le propriétaire. L’abattage et l’euthanasie d’une poule est interdit sur un terrain résidentiel.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures et être transportée auprès d’un vétérinaire. Il est interdit de disposer d’une poule morte dans les bacs destinés aux matières résiduelles.

Lorsque la garde des poules cesse ou à l’arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules sur les terrains publics ou privés. Les poules doivent être abattues conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article ou être conduite dans une ferme autorisée à garder des poules.

(r. SQ-907-2019)

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX CHIENS ET/OU AUX CHATS

SECTION I : GARDE ET CONTRÔLE DU CHIEN ET/OU DU CHAT

ARTICLE 19 NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS AUTORISÉS

Alinéa 1 : Deux (2) chiens ou chats autorisés et moins

Un gardien ne peut pas avoir plus de deux chiens ou deux chats autorisés ou un chien et un chat en vertu de l’article 11, et ce, par unité d’occupation.

Dans le cas où le gardien a deux chiens ou deux chats ou un chien et un chat, l’un des chiens ou l’un des chats ou le chien ou le chat doit obligatoirement être stérilisé.

Toutefois, mentionnons que tout chat sortant à l’extérieur de la propriété bâtie de son gardien doit être stérilisé, conformément à l’article 25 du présent règlement.

Alinéa 2 : Entre deux (2) et cinq (5) chiens ou chats autorisés

Malgré l’alinéa 1, l’autorité compétente peut accorder l’autorisation de garder plus de deux (2) chiens ou chats autorisés, mais au maximum cinq (5), sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d’une infraction au présent règlement dans les 12 derniers mois sans avoir rectifié la situation;
2. En aucun cas, cette autorisation ne permet la reproduction et le commerce des chiens et des chats;
3. Tous les chiens ou chats autorisés doivent être stérilisés.

Alinéa 3 : Plus de cinq (5) chiens ou chats autorisés

Malgré l’alinéa 2, l’autorité compétente peut accorder des autorisations afin qu’un gardien puisse garder dans son unité d’occupation plus de cinq (5) chiens ou chats autorisés. Afin de se voir émettre un tel permis, le gardien devra, en plus des conditions énumérées l’alinéa 2, rencontrer les critères de salubrité des lieux et du respect du voisinage établis par l’autorité compétente.

Alinéa 4 : Procédure de demande

Le gardien qui effectue une demande en vertu des alinéas 1, 2 et 3 doit fournir les informations suivantes à l’autorité compétente:

- a) Nom, adresse, numéro de téléphone;

- b) Le nombre d’animaux visés par la demande;
- c) Une preuve de stérilisation pour chaque animal (délai de stérilisation 1^{er} janvier 2019);
- d) Permettre qu’une visite des lieux de garde soit effectuée afin de vérifier la salubrité des lieux et le respect du voisinage si le nombre d’animaux est de cinq (5) ou plus.

Alinéa 5 : Chiens de traîneau

Que la garde soit effectuée pour des fins commerciale ou de loisirs, une autorisation restreinte permettant la garde de plus de deux (2) animaux, mais au plus cinq (5), peut être émise pour la garde de « chiens de traîneau », en autant que les exigences prévues au présent règlement soient respectées et que le terrain sur lequel est exercée cette activité a une superficie de vingt mille mètres carrés et plus (20 000 m²) conformément au règlement d’urbanisme en vigueur.

Alinéa 6 : Exception pour les refuges ou un organisme

Le présent article ne s’applique pas dans le cas d’un refuge ou d’un organisme approuvé par la Ville où les animaux ne partent pas en adoption sans être stérilisés.

Alinéa 7 : Révocation de l’autorisation

En tout temps, l’autorité compétente peut révoquer l’autorisation si :

- le gardien est déclaré coupable d’une infraction au présent règlement et n’a pas rectifié la situation dans les trente (30) jours suivants le jugement;
- le gardien ne respecte pas les obligations du présent règlement, l’autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d’apporter tous les correctifs appropriés dans les cinq (5) jours de la réception d’un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.

Alinéa 8 : Obligation générale

La délivrance de ce permis ne relève d’aucune façon le gardien de toutes autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l’obtention de la licence ou de tout autre règlement de la Ville.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 20 GARDE À L’EXTÉRIEUR DE L’UNITÉ D’OCCUPATION – CHIEN

Sur la propriété de son gardien, il est interdit de garder un chien dans les conditions suivantes :

- a) Dans un bâtiment non-ventilé convenablement et non-tempéré d’où il ne peut sortir;
- b) Dans un enclos dont les clôtures lui permettent de sortir ou qui ne sont pas dégagées (neige ou matériaux) permettant à l’animal de les escalader pour se sauver;
- c) Attaché à un poteau par une chaîne ou une corde plus de trois (3) heures d’affilées;
- d) Attaché par un dispositif faisant en sorte que le chien risque de se coincer en s’enroulant autour d’un obstacle, entraînant inconfort ou douleur chez l’animal;
- e) Attaché en utilisant un collier étrangleur, un collier à pointes, un licou ou tout autre dispositif pouvant étrangler l’animal.

En tout temps, le chien doit présenter un bon taux d'hydratation ou avoir accès à de l'eau, à un sol bien drainé, à un abri le protégeant du froid, de la chaleur ou des intempéries. Toute restriction relativement à l'hydratation du chien doit être recommandée par un vétérinaire.

Le propriétaire d'un chien de cinquante livres (50 lbs) et plus doit mettre en place un ou des dispositifs appropriés à la race ou aux caractéristiques de son animal domestique notamment par l'installation d'une clôture ou d'un enclos afin de s'assurer que ce dernier reste à l'intérieur des limites du terrain.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 21 LAISSE ET COLLIER – CHIEN

Un chien doit être tenu, porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,85 mètre, incluant la poignée, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve l'unité d'occupation du gardien.

Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur au chien qui le porte, tels que collier à pointes ou autres. Toutefois, le collier électrique avec clôture invisible ayant pour but d'éviter que le chien se sauve du terrain du gardien est permis, mais le gardien doit démontrer qu'il a acheté ce système ainsi que sa conformité.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 22 CAPACITÉ DU GARDIEN – CHIEN

Le gardien doit avoir, en tout temps, la maîtrise de son chien.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 23 PROMENEUR – CHIEN

Nul ne peut promener dans un endroit public ou sur une propriété privée plus de deux (2) chiens à la fois, à l'exception des commerces autorisés et des vétérinaires.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 24 SURVEILLANCE – CHIEN

Il est interdit de laisser un chien sans la surveillance immédiate de son gardien sur un terrain commercial, industriel, institutionnel ou vacant.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 25 STÉRILISATION OBLIGATOIRE – CHAT

Tout chat domestique identifié ou non identifié ne se trouvant pas à l'intérieur de la propriété bâtie de son gardien ou se trouvant sur un terrain de camping doit être stérilisé.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 26 INTERDICTION DE NOURRIR LES CHATS COMMUNAUTAIRES

Afin de permettre l'atteinte des objectifs du programme *Capture, Stérilisation, Retour et Maintien dans la colonie* (CSRM), le conseil municipal peut demander que seulement les personnes qui sont inscrites au programme (CSRM) et qui ont enregistré au préalable leur colonie auprès de l'organisme de CSRM nourrissent les chats communautaires.

(r. SQ-907-2019)

SECTION II : LICENCES ET PERMIS DES CHIENS ET DES CHATS

ARTICLE 27 LICENCE OBLIGATOIRE

Tout gardien de chien ou de chat se trouvant sur le territoire de la Ville, doit obtenir une licence et munir ledit animal d’une médaille portant le numéro du permis de l’année en cours. Le gardien doit, dans un délai de huit (8) jours de la date de l’adoption ou d’acquisition d’un chien ou du chat, obtenir la licence.

Toutefois, cette obligation ne s’applique pas aux chiens et chats âgés de moins de trois (3) mois.

La licence pour un chien d’assistance est gratuite sur présentation d’une preuve à cet effet.

La première licence délivrée pour un chien ou un chat stérilisé, micropucé et adopté d’un refuge ou d’un organisme approuvé par la Ville est gratuite, sur présentation de toutes les preuves à cet effet.

Cet article ne s’applique pas dans le cas d’un chien ou d’un chat gardé à des fins d’adoption par un refuge ou autre organisme approuvé par la Ville ou dans le cas d’un chat communautaire.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 28 DEMANDE DE LICENCE

Toute demande de licence doit être faite sur le formulaire prévu et comprendre toutes les informations nécessaires. Lorsque le gardien a moins de 14 ans, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit effectuer la demande de licence.

Sur paiement des droits exigibles, la Ville ou l’autorité compétente désignée à cette fin remettra au gardien une médaille et une licence portant un numéro. La licence est valide pour une durée d’une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le gardien doit s’assurer que son chien ou son chat porte sa médaille en tout temps même s’il est micropucé.

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d’un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le tarif établit par le règlement de tarification.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 29 DATE D’EXPIRATION DE LA LICENCE

Toute licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et expire le 31 décembre de chaque année et ne peut être transférée à un autre chien ou chat. Le tarif pour chaque licence sera fixé annuellement par le règlement de tarification.

Le montant de la licence est indivisible et non remboursable.

Le gardien d’un chien ou d’un chat doit procéder au renouvellement de la licence avant le mois de mars de chaque année. À défaut de le faire au plus tard le 30 avril de l’année courante, des frais supplémentaires sont émis au coût de la licence pour chaque animal, conformément au règlement de tarification annuel.

Le gardien d’un chien ou d’un chat détenant une licence doit aviser la Ville ou l’autorité compétente désignée par la Ville de tout changement d’adresse, de la mort, disparition, vente ou du don de son animal, dans les trente (30) jours de l’événement.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 30

CHIEN ET CHAT D’UN NON-RÉSIDENT

L’obligation d’obtenir une licence s’applique également aux chiens et aux chats ne vivant pas habituellement à l’intérieur des limites de la Ville, mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

1. Si le chien ou le chat est déjà muni d’une licence émise par une autre municipalité, valide et non expirée, dans ce cas, la licence exigée au présent règlement sera obligatoire que si l’animal est gardé dans la Ville pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;

2. Dans tous les autres cas, ce chien ou chat devra être muni d’une licence selon les conditions établies au présent règlement.

(r. SQ-907-2019)

SECTION III: CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 31

CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Abrogé.

(r. SQ-907-2019, r. SQ-907-2019-02)

ARTICLE 32

CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Abrogé.

(r. SQ-907-2019, r. SQ-907-2019-02)

ARTICLE 33

PROCÉDURE DE DÉCLARATION D’UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux conformément au *Règlement d’application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P 38.002, r. 1.

(r. SQ-907-2019, r. SQ-907-2019-02)

ARTICLE 34

SÉCURITÉ DU PUBLIC

L’autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un chien lorsqu’elle a des motifs de croire qu’il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Si une évaluation comportementale démontre que le chien a un caractère agressif, l’autorité compétente peut obliger le propriétaire ou le gardien du chien à des conditions de garde pour ledit chien, tel que lui faire porter une muselière lorsqu’il est à l’extérieur, ainsi qu’imposer toute autre mesure visant à assurer la santé ou la sécurité publique, sans limiter pour autant toute autre exigence qui peut être imposée en vertu du présent règlement ou du *Règlement d’application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P 38.002, r. 1.

(r. SQ-907-2019, r. SQ-907-2019-02)

ARTICLE 35

APPLICATION AUX AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

La présente section s’applique également à toute autre animal domestique qui peut être considéré comme dangereux ou potentiellement dangereux en y faisant les adaptations nécessaires.

(r. SQ-907-2019)

CHAPITRE 5

PERMIS D'ÉLEVAGE

ARTICLE 36

AUTORISATION D'OPÉRER UN CHENIL OU UNE CHATTERIE

Toute personne peut opérer un chenil ou une chatterie si elle respecte l'ensemble des conditions établies par les règlements d'urbanisme de la Ville et si elle se procure un permis à cet effet.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 37

PERMIS D'ÉLEVAGE

Toute personne qui procède à la reproduction d'un ou de plusieurs animaux domestiques afin de les vendre doit détenir un permis d'élevage délivré par l'autorité compétente.

Le permis d'élevage est incessible et son numéro est conservé dans un registre de la Ville.

Un maximum de trois (3) femelles reproductrices est autorisé.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 38

INFORMATIONS REQUISES POUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS

Toute demande de permis d'élevage doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit indiquer :

1. Les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande;
 2. L'espèce, la race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom et la provenance de chaque animal domestique qui sert ou servira à la reproduction;
 3. Le numéro de micropuce, tatouage ou toute autre forme d'identification de chaque animal domestique qui sert ou servira à la reproduction;
 4. Une lettre ou certificat signé par un vétérinaire attestant que chaque animal domestique de compagnie qui sert ou servira à la reproduction est en santé et apte à la reproduction;
 5. Le numéro d'enregistrement au Club Canin canadien, à l'Association féline canadienne, à Chats Canada Cats ou de toute association reconnue, de chaque animal de compagnie qui sert ou servira à la reproduction, si l'animal domestique en question est un chien ou un chat;
 6. Le numéro de TPS et de TVQ de l'éleveur.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 39

CONDITIONS POUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS

En plus des informations à donner afin d'obtenir un permis, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

1. La grandeur de terrain requise, pour l'obtention dudit permis, en ce qui concerne les chiens, est de 32 000 p.c. Une visite des lieux sera préalable à la délivrance du permis.
 2. Aucun permis d'élevage ne peut être délivré à un demandeur qui a été reconnu coupable d'une infraction au présent règlement, d'une infraction à la *Loi sur la*

protection sanitaire des animaux, section IV.1. (L.R.Q., chapitre P-42) ou d'une infraction prévue aux articles 444 à 447.1 du *Code criminel* (R.S.C. 1985, c. C-46).

3. Le paiement du coût du permis selon le tarif en vigueur déterminé par le règlement sur les tarifs.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 40 PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS ET RENOUVELLEMENT

Sur réception de la demande de permis d'élevage complétée avec les informations énumérées à l'article 38 et sur le respect des conditions établies par l'article 39 du présent règlement, l'autorité compétente remet au demandeur un permis.

Le permis d'élevage est annuel et valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le détenteur d'un permis d'élevage d'un animal domestique doit procéder au renouvellement du permis d'élevage avant le mois de mars de chaque année. À défaut de procéder au renouvellement du permis d'élevage au plus tard le 30 avril de l'année courante, des frais supplémentaires seront ajoutés au coût du permis, tel qu'il est établi par le règlement sur les tarifs.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 41 RÉVOCATION DU PERMIS

Le permis d'élevage, délivré en vertu du présent chapitre, est révoqué lorsque son titulaire est reconnu coupable d'une infraction au présent règlement, d'une infraction à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, section IV.1. (L.R.Q., chapitre P-42), d'une infraction prévue aux articles 444 à 447.1 du *Code criminel* (R.S.C. 1985, c. C-46) ou cause des nuisances au voisinage.

Le permis d'élevage est automatiquement révoqué lorsque l'animal domestique qui sert ou servira à la reproduction devient errant.

Il y a également révocation du permis et infraction au présent règlement, si le demandeur fournit une information fausse ou inexacte.

(r. SQ-907-2019)

CHAPITRE 6 NUISANCES ET SALUBRITÉ

ARTICLE 42 NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait:

1. pour un chien ou un chat, de ne pas porter le médaillon obligatoire en vertu du présent règlement lorsque le chien ou le chat se trouve à l'extérieur de l'unité d'habitation, à l'exception d'un chat communautaire;
2. pour un animal domestique, de se trouver sur la propriété d'autrui sans le consentement de l'occupant et de causer des dommages à la propriété d'autrui;
3. pour un animal domestique, de déplacer, fouiller, répandre ou détruire des matières résiduelles;
4. pour un animal domestique, d'émettre des sons de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne ou à incommoder le voisinage;

- pour le gardien, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;
- pour un animal domestique, d’être déclaré dangereux par l’expert de la Ville et de ne pas suivre les exigences contenues dans ce règlement;
- pour le gardien d’un animal domestique, de lui permettre de devenir un animal domestique errant;
- pour le gardien, le fait de promener son chien sur un terrain où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
- pour un animal domestique, de boire à un abreuvoir public;
- pour le gardien, d’altérer un médaillon ou de le faire porter à un autre que celui pour lequel il a été délivré;
- pour un chien, d’être détenu à l’attache sans supervision de son gardien.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 43 DISPOSITION DES MATIÈRES FÉCALES ET URINAIRES

Constitue une nuisance pour le gardien d’un animal domestique d’omettre de nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les matières fécales ou l’urine dudit animal domestique et de les ramasser afin d’en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts.

Une tolérance sera accordée au gardien d’un chien d’assistance muni de sa licence et dont le gardien est atteint d’un handicap affectant sa visibilité ou sa mobilité.

(r. SQ-907-2019)

CHAPITRE 7

FOURRIÈRE ET DISPOSITION

ARTICLE 44 CAPTURE D’UN ANIMAL DOMESTIQUE ERRANT

L’autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s’emparer et mettre en fourrière tout animal domestique errant ou abandonné. Si l’autorité compétente peut retracer le gardien, elle devra l’aviser immédiatement par téléphone en faisant suivre l’appel d’un avis écrit transmis par courrier ou par courriel.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 45 REPOSSESSION DE L’ANIMAL DOMESTIQUE ERRANT OU ABANDONNÉ

Le gardien de l’animal domestique errant ou abandonné à sept (7) jours ouvrables suivants la réception de l’avis afin de reprendre son animal domestique, et ce, en respectant les conditions suivantes :

- En établissant qu’il est le gardien de l’animal domestique en fournissant une preuve.
- En fournissant une preuve de stérilisation du chien ou du chat, le cas échéant. À défaut de fournir une preuve de stérilisation, le gardien doit faire stériliser l’animal domestique et le faire micropucer à ses frais.
- En présentant la licence obligatoire en vertu du présent règlement ou à défaut de la présenter, en se procurant une telle licence, le cas échéant.
- En acquittant à l’autorité compétente les frais d’hébergement journalier, de capture, et le cas échéant, les honoraires pour les traitements vétérinaires.

Par ailleurs, nul ne peut reprendre possession d'un animal domestique errant ou abandonné non autorisé en vertu de l'article 11 du présent règlement. Tous les frais relatifs à l'hébergement et à la relocalisation de l'animal par l'autorité compétente sont à la charge du gardien.

(r. SQ-907-2019, r. SQ-907-2019-02)

ARTICLE 46 EXPIRATION DU DÉLAI DE REPOSSESSION

Tout animal domestique qui après l'expiration du délai de sept (7) jours ouvrables suivants la réception de l'avis écrit émis au gardien n'a pas été réclamé par ce dernier, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pensions prévus n'ont pas été payés au terme du délai sont cédés à l'autorité compétente qui en devient gardien légal.

Dans le cas où le gardien est inconnu, l'autorité compétente peut devenir le gardien légal de l'animal domestique lorsque sept (7) jours ouvrables après la mise en fourrière et que personne n'a réclamé l'animal domestique.

(r. SQ-907-2019)

CHAPITRE 8 RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

ARTICLE 47 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal domestique est responsable de toute infraction au présent règlement.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 48 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence l'autorité compétente et tout agent de la paix à délivrer le constat d'infraction utile à cette fin.

La Ville peut également conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement à titre d'autorité compétente.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 49 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Si le citoyen n'autorise pas la visite des lieux et si l'autorité compétente a des doutes raisonnables de croire que le présent règlement n'est pas suivi, elle pourra faire une demande de mandat de perquisition auprès d'un juge.

L'autorité compétente peut exiger une preuve de stérilisation de tout animal domestique sur le territoire de Prévost et ordonner la stérilisation d'un animal domestique errant en vertu du présent règlement.

(r. SQ-907-2019, r. SQ-907-2019-02)

ARTICLE 50

ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DÉSIGNÉE

Nul ne peut entraver le travail de l'autorité compétente désignée dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou encore injurier la personne qui agit à titre d'autorité compétente.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 51

DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 37, 40 alinéa 3, 42 et 43 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- Pour une première infraction, un minimum de trois cents dollars (300 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;
- Pour une récidive, un minimum de six cents dollars (600 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de huit cent dollars (800 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

(r. SQ-907-2019, r. SQ-907-2019-01, r. SQ-907-2019-02, r. SQ-907-2019-03)

ARTICLE 52

DISPOSITION PÉNALE – LICENCES

Quiconque contrevient aux articles 27, 28 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- Pour une première infraction, un minimum de deux cent cinquante dollars (250 \$) et un maximum de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne morale;
- En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes sont portés au double.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

(r. SQ-907-2019, r. SQ-907-2019-03)

ARTICLE 53

DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient aux articles 9, 19, 25 et 50 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

- Pour une première infraction, un minimum de sept cents cinquante dollars (750 \$) et un maximum de mille cinq cent dollars (1 500 \$) si le contrevenant

est une personne physique et un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de deux mille cinq cent dollars (2 500 \$) si le contrevenant est une personne morale;

- Pour une récidive, un minimum de mille dollars (1000 \$) et un maximum de deux mille cinq cent dollars (2 500 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de mille cinq cent dollars (1 500 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

(r. SQ-907-2019)

CHAPITRE 9 ORDONNANCES

ARTICLE 54 MESURES D'URGENCES

Le conseil municipal peut ordonner par résolution, pour une période spécifique, des postes de quarantaine, des cliniques de vaccination ainsi que les mesures prophylactiques qu'il juge nécessaire afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation d'une maladie contagieuse pour les humains (« *zoonose* »).

Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal domestique est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier par un vétérinaire et en aviser la Ville par écrit.

Toute personne est tenue de se conformer à une mesure imposée en vertu du premier alinéa.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 55 APPLICATION

Le conseil municipal peut désigner par résolution toute personne, organisme ou autre entité à titre d'autorité compétente afin d'appliquer en partie ou en totalité le présent règlement.

(r. SQ-907-2019)

CHAPITRE 10 MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITION FINALE

ARTICLE 56 TARIFICATION

Tous les frais, honoraires et tarifs applicables au présent règlement sont décrétés par le règlement de tarification de la Ville.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 57 MESURES TRANSITOIRES

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le gardien de chats doit, avant le 30 avril 2019, se procurer une licence délivrée par la Ville.

Il peut également faire procéder l'implantation d'une micropuce par un spécialiste autorisé en santé animale.

(r. SQ-907-2019)

ARTICLE 58 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(r. SQ-907-2019)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019.

Paul Germain

Maire

Me Laurent Laberge, avocat

Greffier adjoint

Dépôt du projet :	22658-01-19	21 janvier 2019
Avis de motion :	22658-01-19	21 janvier 2019
Adoption :	22703-02-19	11 février 2019
Entrée en vigueur :		12 février 2019